

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

-----  
**MINISTERE D'ETAT,  
MINISTERE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA SECURITE**

-----  
**MINISTERE AUPRES DU PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE  
DE LA DEFENSE**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

*Union - Discipline - Travail*  
-----

**CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N°016/MJ/MEMIS/MPRD  
DU 04 AOUT 2016 RELATIVE A LA RECEPTION DES PLAINTES  
CONSECUTIVES AUX VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE**

/-)

**Messieurs les Procureurs Généraux près les  
Cours d'appel ;**

**Messieurs les Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Première Instance ;**

**Mesdames et Messieurs les Substituts  
Résidents près les Sections détachées des  
Tribunaux ;**

**Mesdames et Messieurs les Officiers de Police  
Judiciaire de la Police Nationale et de la  
Gendarmerie nationale ;**

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les Violences Basées sur le Genre (VBG).

Il nous revient constamment que lorsque des personnes se présentent dans des services de police ou de gendarmerie en vue de porter plainte pour agression sexuelle, coups et blessures volontaires ou violences et voies de fait, certains officiers de police judiciaire leur réclament, avant de recevoir leur plainte, la production de certificats médicaux.

Il en est de même lorsque les victimes s'adressent directement à certains Parquets.

C'est le lieu d'indiquer que cette pratique, qui est de nature à empêcher les victimes de conditions sociales modestes d'accéder au service public de la justice pénale, n'est pas conforme aux exigences légales en matière de dépôt de plainte ou de poursuite.

En effet, la plainte est l'acte ou la déclaration verbale par laquelle une personne porte à la connaissance de l'autorité publique susceptible d'y donner suite, un fait dont elle ou une personne dont elle répond est victime.

La plainte est par conséquent l'un des éléments déclencheurs du procès pénal. Elle ne nécessite donc pas pour sa réception, la production d'un certificat médical, qui, lui, est un moyen de preuve de l'infraction ou d'appréciation de sa gravité.

C'est d'ailleurs le lieu de rappeler qu'en matière pénale, la preuve se fait par tout moyen.

Au regard de ce qui précède et du rôle du certificat médical en matière de procès pénal, il n'y a pas lieu de l'exiger au stade de l'enquête préliminaire ou de flagrance. La production du certificat médical pourrait intervenir en cours de procédure.

Nous attachons du prix au strict respect des prescriptions de la présente circulaire.

Garde des sceaux,  
Ministre de la justice



Sansan KAMBILE

Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité



Hamed BAKAYOKO

Ministre auprès du Président de la République,  
chargé de la Défense



Alain Richard DONWAHI